



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la Mission régionale d'Autorité
environnementale sur la Révision n°1 du Plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de Contigny (03)**

Avis n° 2025-ARA-AC-4161-N10169

Avis conforme délibéré le 5 février 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 5 février 2026 sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33, deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, du 7 octobre 2025 et du 8 décembre 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4161-N10169, présentée le 9 décembre 2025 par la commune de Contigny (03), relative à la Révision n°1 de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu les contributions de l'Agence régionale de santé et de la Direction départementale des territoires de l'Allier respectivement en dates des 8 et 27 janvier 2026 ;

Considérant que Contigny, située au centre du département de l'Allier, à environ 30 km au sud de Moulins et 5 km au nord de Saint-Pourçain-sur-Sioule, est une commune rurale d'une superficie de 17,93 km² qui compte 575 habitants (donnée Insee 2022), qu'elle dispose d'un PLU approuvé le 11 juillet 2016 et relève du périmètre du Scot « Saint-Pourçain Sioule Limagne », approuvé le 17 octobre 2022 ;

Considérant que le projet de révision consiste à étendre la zone agricole constructible (A) au détriment de la zone agricole protégée (Ap) au niveau de deux secteurs (la Racherie et la Pérouse), sur une surface totale de 1,67 ha, afin de soutenir la filière viticole en permettant l'accueil d'activités commerciales et promotionnelles liées à celle-ci ;

Considérant qu'un premier projet de révision, portant sur une superficie totale de 9,74 ha, a fait l'objet d'un avis conforme de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes¹ qui concluait au fait que les évolutions projetées étaient susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et que, par ailleurs, la révision ne relevait pas du champ d'application de la procédure d'examen au cas par cas mais d'une évaluation environnementale systématique, la surface totale concernée étant supérieure à 0,1 % de la surface communale ;

Considérant que, suite à cet avis conforme, les évolutions du PLU initialement projetées ont été revues de la façon suivante :

- le reclassement en zone A de parcelles en zone Ap situées au nord du hameau de la Racherie, concernant une surface de 1,84 ha, a été abandonné notamment en raison des vues lointaines remarquables vers le sud en direction de la chaîne des Puys existant au droit de ce site en bordure de la RD 2009, classée à grande circulation ;
- la réduction d'environ 3,6 ha à 0,94 ha du reclassement en zone A de parcelles en zone Ap situées à l'ouest du hameau de la Racherie a été effectuée afin d'adapter l'emprise du changement de zonage au projet de bâtiment prévu et d'éloigner celle-ci des habitations existantes voisines ;
- la réduction d'environ 3,8 ha à 0,73 ha du reclassement en zone A de parcelles en zone Ap situées au nord-ouest du hameau de Billonnière (site de la Pérouse) a été effectuée afin d'adapter l'emprise du changement de zonage au projet de bâtiment prévu et de n'impacter aucune parcelle plantée en vigne ;

Considérant ainsi que la prise en compte par le projet de révision des objectifs environnementaux, notamment la limitation de la consommation d'espace agricole, le maintien des continuités écologiques et la préservation des paysages, s'avère satisfaisante et que les impacts sur ces enjeux des évolutions du zonage que le projet induit demeurent limités ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de Révision n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Contigny (03) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

1 [n°2025-ARA-AC-3948 délibéré le 10 septembre 2025](#)

Rend l'avis qui suit :

La Révision n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Contigny (03) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de Révision n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'Autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre Lestoille